

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Projet de remblaiement d'une ancienne carrière en
vue de créer une plate forme multimodale au lieu dit Rosset »**
(Maître d'ouvrage : M. le président de la société SRTM)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P1037 émis le 20 mai 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet

La gravière concernée correspond à un secteur anthropisé situé entre la voie ferrée Ambérieu en Bugey - Bourg en Bresse et la route départementale 1075.

Elle a déjà été partiellement comblée par le passé, l'activité de stockage de déchets inertes constituant semble-t-il une part significative de l'activité du site. Le dossier fait apparaître l'intervention de plusieurs entreprises sur le site, ce qui est potentiellement de nature à rendre plus délicat le contrôle des déchets déposés.

Le projet présenté correspond à la finalisation de ce comblement sur sa partie Nord. Il est annoncé comme s'intégrant dans un programme de travaux comprenant in fine la réalisation d'une plate forme multimodale et soumis, dans un premier temps, à 4 procédures concernant 3 raisons sociales différentes dans les différents dossiers: Des éléments disponibles, on peut déduire que ces procédures et objets correspondent à ceux mentionnés dans le tableau suivant :

procédures	activités	raisons sociales des demandeurs
ICPE	concassage de matériaux – plusieurs rubriques de nomenclature	SBSC – SRTM
ISDI	stockage de matériaux en vue de l'élimination	SRTM
Permis d'aménager	exhaussements	SRTM
Loi sur l'eau	puits de forage – stockage de sels – gestion des eaux pluviales - comblement de gravière pour réaliser la plate forme.	SRTM

On notera que le présent avis porte exclusivement sur le permis d'aménager. Il ne se prononce pas sur l'effet des travaux déjà réalisés sur l'ensemble du site (extractions, mises en dépôt définitif ...).

Le secteur du projet comprend une zone humide protégée au titre du L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Il n'est pas concerné par d'autres protections environnementales spécifiques et ne figure pas à d'autres inventaires appelant à la vigilance dans le domaine de l'environnement.

Toutefois, le site n'est pas exempt d'enjeux environnementaux et la présence d'un plan d'eau signale notamment l'existence d'une nappe phréatique exploitée par ailleurs pour l'eau potable et interconnectée avec de nombreux autres plans d'eau de même origine.

En ce qui concerne les eaux de surface, le projet est situé dans un petit bassin versant drainé par un cours d'eau dénommé « Bellaton » et empruntant, dans le secteur du projet, des fossés liés aux infrastructures. Ce cours d'eau était en contact étroit avec la nappe au niveau de la gravière (rejet de trop plein).

S'agissant des milieux naturels, des témoignages évoquent la présence constatée ou fortement probable d'oiseaux (hirondelles des rivages) et d'amphibiens protégés.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, apparaissent les observations suivantes :

S'agissant de la bonne prise en compte de la **notion de programme**, le projet est affiché comme un préalable à la réalisation d'une plate forme multimodale dont on comprend ainsi qu'elle fait partie du même

programme, sa réalisation étant différée après l'achèvement des travaux du projet objet du présent avis. On notera que l'articulation du projet avec cette seconde phase n'est guère développée au dossier. En effet, le remblaiement de la gravière, tel qu'exposé, est susceptible d'aboutir in fine à des plate-formes dont la portance et le rythme de tassement ne seront pas rapidement compatibles avec la réalisation des voies ferrées envisagées à terme.

Il apparaît que le projet entre dans un cadre qui comporte aussi un projet d'installation classée (ICPE) et semble aussi répondre à la définition d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dont on notera qu'il s'agit, eu égard aux volumes concernés, d'une composante significative du programme.

L'**état initial** (*alinéa II-2 de l'article R122-5 du code de l'environnement*) appelle au passage les observations suivantes :

- pour le **volet « eau »**, particulièrement stratégique compte tenu des nombreux enjeux identifiés aux abords du projet, le dossier présente la structuration de la gestion des eaux pluviales sur le site. Il donne la nature et les volumes des usages de l'eau liés aux activités du site. Une étude pédologique est produite au regard de la justification des zones humides ;
- l'état initial du **milieu naturel** évoque la présence d'espèces invasives. Il contient des affirmations quant à l'absence de plantes héliophytes du fait de la raideur des berges du plan d'eau et quant à l'absence d'espèces protégées, par référence à des inventaires annoncés comme ayant été effectués dans le cadre d'autres procédures. L'autorité environnementale note que ces inventaires ne sont pas produits au dossier et que l'affirmation relative aux espèces protégées ne semble pas corroborée par les témoignages des services territoriaux. S'agissant de la faune piscicole, le dossier annonce l'absence d'inventaire ;
- en ce qui concerne la **qualité des eaux** des plans d'eau, l'étude d'impact met en évidence une pollution existante, notamment en ce qui concerne le plan d'eau intermédiaire. Le fait que le bureau d'étude émette diverses hypothèses quant à son origine, caractérise une insuffisance de maîtrise des risques de pollution dans le protocole de gestion actuelle du site. On notera toutefois que la variabilité du niveau de pollution entre les plans d'eau témoigne d'une réduction des connections hydrauliques entre ceux-ci ;

La **présentation du projet**, telle que figurant à l'étude d'impact, concerne exclusivement le projet soumis à permis d'aménager. Il eut été de bon aloi, de rappeler à cette occasion la nature des autres éléments du programme global de l'opération (*des informations sont toutefois contenues dans les plans fournis dans le cadre du permis d'aménager*).

Le volet relatif à la **justification du projet** au regard de l'environnement ne présente pas d'alternative au projet présenté, ce qui n'est pas inhabituel pour ce type de projets. Il présente le comblement de la gravière comme destiné principalement à la création d'une plate forme logistique, ce qui d'ailleurs ne masque pas le fait que la mise en dépôt de déchets inertes fait aussi partie des activités explicites de l'entreprise).

Le volet relatif à l'**évaluation des impacts** (*alinéa II-3 de l'article R122-5 du code de l'environnement*) appelle quant à lui les observations suivantes :

- les impacts sur les **enjeux « eau »** semblent globalement avoir été identifiés, sur ce sujet, l'autorité environnementale s'en remet à l'analyse détaillée qui sera effectuée par le service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la procédure loi sur l'eau. Elle fait toutefois observer, s'agissant des **impacts hydrogéologiques**, que le schéma départemental des carrières prévoit, pour le remblaiement des installations en eau (chapitre G1.1.3) des contraintes qu'il importera de respecter (*par exemple, acceptation uniquement de matériaux de découverte ou de matériaux de déblai d'origines naturelles*). Il prévoit notamment que les matériaux déposés soient relativement perméables et de granularité adaptée pour permettre une relative restauration des conditions d'écoulement de la nappe. Or il ne semble pas qu'il s'agisse de l'hypothèse retenue dans le cadre du projet ;
 - en ce qui concerne les **effets sur la santé**, l'étude ne semble pas mettre en exergue le lien à établir entre la nature et les caractéristiques des dépôts définitifs et l'enjeu correspondant à la préservation de la qualité des eaux de la nappe en vue d'une production future d'eau à destination de consommation humaine. Ce point a vocation à être étudié en détail, en lien avec l'agence régionale de santé, lors de l'instruction du dossier ISDI. On notera que la définition des conditions d'acceptabilité des matériaux devra notamment prendre en considération le contenu des arrêtés du 28/10/2010 et du 15/03/2006.
- Sur cette même question de la santé, on notera au passage qu'il est fait allusion à une utilisation domestique de l'eau extraite d'un puits présent sur le site, point sur lequel il convient de rappeler le contenu des articles

L1321-1 et suivants du code de la santé publique (*ressource semble-t-il non autorisée à ce titre*).

Toujours s'agissant de la santé, les effets du projet en ce qui concerne la maîtrise de l'ambrosie ne semblent pas avoir été identifiés alors que l'état initial a signalé la présence de cette plante sur le site.

- s'agissant du **milieu naturel**, l'absence d'identification d'espèces protégées conduit potentiellement l'étude d'impact à sous estimer les effets du projet sur celles-ci. D'un point de vue général, ce volet de l'étude d'impact reste quand même trop peu développé et insuffisamment argumenté. On voit notamment apparaître l'affirmation « *le projet sera sans incidences notables sur la pérennité des populations de faune et de flore aquatique ni sur les habitats naturels aquatiques* », ce qui est singulier eu égard au fait que le projet correspond au remblaiement de plans d'eau.

Les **mesures d'intégration environnementale** (*alinéa II-7 de l'article R122-5 du code de l'environnement*) représentent un effort financier annoncé de l'ordre de 25 k€ auquel s'ajoute un coût annuel de 2,5k€/an. Il conviendrait en toute rigueur d'y ajouter les surcoûts relatifs à l'application des conditions de sélection des matériaux évoquées ci-avant et de prévoir ceux relatifs aux mesures qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des éventuelles espèces protégées.

Figure aussi un volet « **compatibilité de l'aménagement avec les documents de référence** » dont on aurait aimé qu'il analyse le projet à la lumière du schéma départemental des carrières ainsi que des documents d'urbanisme.

Le dossier contient un **exposé des méthodes et des moyens mis en œuvre**. Bien détaillé, celui-ci fait honnêtement apparaître que l'étude produite résulte essentiellement de la compilation bibliographique d'études antérieures et ne fait pas, à cet égard, apparaître de difficultés particulières.

Le dossier présente un **dispositif de suivi** (*cf. alinéa II-7 du R122-5*) qui porte sur l'acceptation des matériaux, le suivi de la qualité des eaux et un suivi topographique des remblais. Ce dispositif a aussi vocation à s'étendre au suivi de l'efficacité des mesures d'intégration environnementales (*zone humide de compensation notamment*).

Enfin sont absents du dossier :

- le volet relatif à l'**analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus** (*alinéa II-4 de l'article R122-5 du code de l'environnement*) ;

- les éléments permettant d'attester de la prise en compte du **schéma régional de cohérence écologique** (*alinéa II-4 de l'article R122-5 du code de l'environnement*) ;

- supposant que la réalisation de la plate-forme multimodale est effectivement différée dans le temps, un volet d'**appréciation des impacts de l'ensemble du programme** (alinéa II-12 du R122-5 du code de l'environnement).

En revanche, le dossier comporte une **évaluation d'incidences Natura 2000** sous forme d'un formulaire d'évaluation simplifié établi sur la base d'un document qui trouve apparemment son origine dans la Drôme et dont l'auteur (non identifié) réside apparemment au Bourget du Lac. Sur le plan de la forme, l'autorité environnementale recommande de consolider ce document. Ceci étant, il semble aisé d'en partager les conclusions eu égard à la nature et au positionnement des travaux vis-à-vis des zones Natura 2000 les plus proches.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

La localisation du projet, entre deux infrastructures linéaires de transport, fait que l'idée du développement d'une plate forme multimodale apparaît potentiellement vertueuse. Il aurait toutefois été intéressant de replacer cette hypothèse dans le cadre de la structuration de l'offre multimodale sur ce secteur. En outre, l'analyse de l'articulation du projet de remblaiement avec cette phase ultérieure annoncée aurait mérité davantage de développements (compatibilité géotechnique, délais de tassement).

S'agissant des effets négatifs potentiels, le projet présenté correspond à la poursuite d'une opération de remblaiement dont on constate qu'elle a déjà été engagée sur la partie Sud du site depuis plusieurs années. Le projet présenté, du fait de la formalisation qu'il implique, devrait donc normalement s'accompagner d'une

amélioration de la maîtrise de ces effets.

Le projet est assorti de mesures d'intégration dont on notera qu'elles couvrent essentiellement les enjeux « eau ». L'adéquation de leur dimensionnement a vocation à être validée à l'issue des procédures loi sur l'eau. Restent les mesures que l'on aurait imaginé pouvoir accompagner les impacts du projet sur le milieu naturel et qui pourraient aller au delà de la zone humide reconstituée dont on ne sait pas si ses caractéristiques couvriront la totalité des besoins qui pourraient s'avérer au regard des enjeux amphibiens ou oiseaux, susceptibles d'être mis en évidence.

En conclusion, sur la forme le dossier a vocation à être abondé et complété eu égard aux observations figurant ci avant, la question principale étant celle de la bonne traduction de la notion de programme dans la structuration et le contenu de l'étude d'impact.

Sur le fond, le projet, présenté à l'occasion d'une procédure qui vise à formaliser des travaux déjà engagés et à les unifier dans le cadre d'un programme final d'essence a priori vertueuse (plate forme multimodale) garde, à ce stade une composante principale liée aux activités actuelles du site. Ses effets négatifs, dont certains restent probablement à identifier, sont vraisemblablement maîtrisables à l'aide de mesures d'intégration classiques en pareil cas mais qui restent à affiner pour les plus stratégiques d'entre elles (par exemple : procédures d'acceptation des matériaux de remblaiement).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ